

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 25 juin 2019 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Nice-Côte d'Azur

NOR : TRAA1917283A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 216-1, R. 216-3, R. 216-5 et R. 216-8 ;

Vu la proposition d'Aéroports de la Côte d'Azur en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le comité des usagers de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 6 juin 2019 ;

Considérant l'espace disponible et la capacité des installations sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ainsi que les enjeux en termes de sécurité et de sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est limité à deux pour chacune des catégories de services suivantes :

- assistance bagages (catégorie 3) ;
- assistance opérations en piste (catégorie 5), pour la totalité des services de la catégorie, du service 5.1. au service 5.7. inclus.

Art. 2. – Le nombre de prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est limité ainsi qu'il suit :

I. – Pour l'ensemble constitué des terminaux 1 et 2, limitation à quatre prestataires pour chacune des catégories suivantes :

- assistance bagages (catégorie 3) ;
- assistance opérations en piste (catégorie 5), pour la totalité des services de la catégorie, du service 5.1. au service 5.7. inclus.

II. – Pour le terminal aviation d'affaires (« TAA »), limitation à trois prestataires pour chacune des catégories suivantes :

- assistance bagages (catégorie 3) ;
- assistance opérations en piste (catégorie 5), pour la totalité des services de la catégorie, du service 5.1. au service 5.7. inclus.

Art. 3. – Les limitations portées aux articles 1^{er} et 2 ne concernent pas le marché particulier des hélicoptères.

Art. 4. – L'arrêté du 28 mai 1999 modifié portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL